Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 074-217400993-20261029-A2026_153-AR

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

N° 2026 - 153

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-26 du code de la route ;
Vu les articles 131-12 et 131-13, R610-3 et R 610- 5 du Code pénal ;
Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;
Vu la demande de la Commune de Demi-Quartier auprès de l'entreprise « DUCREY Yoann TP 965, rue de la Centrale 74190 PASSY » pour réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable route de Combafort ;
Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à cette société pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus ;
Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1er :
Dans la période comprise entre le 30 octobre et le 13 novembre 2026 inclus, l'entreprise « DUCREY Yoann TP » est autorisée à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus sur la route de Combafort, entre les numéros de voirie 687 et 830.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :
Le chantier devra être signalé à l'aide de feux ou panneaux réglementaires.
Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage.
- Le Service Technique communal devra être contacté afin de situer l'emplacement des réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées et de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux.
- Respecter l'arrêté municipal n° 2026-154 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion de la présente permission de voirie et notamment mettre en place la signalisation correspondante.
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, l'entreprise « DUCREY Yoann TP » sera considérée comme étant seule responsable.

Article 4 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 074-217400993-20261029-A2026_153-AR

Article 5 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- Soit pour des raisons d'intérêt général.
- Soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2026-154 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie.

Article 7 :
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 8 :
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, à l'entreprise « DUCREY Yoann TP », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 29 octobre 2026

Certifié exécutoire.
Publié électroniquement 29 OCT. 2026
Télétransmis Sous-préfecture le 29 OCT. 2026

Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).